

Linguistic Justice for Europe and for the World

Van Parijs, Philippe

Oxford : Oxford University Press (2011), 299p., ISBN 978-0-19-920887-6

Anna est une petite fille de six ans, vivant dans le canton du Tessin, en Suisse. Sa langue maternelle est l'italien, mais ses parents souhaitent qu'elle aille dans une école primaire de langue anglaise. Ils contactent une école privée américaine au Tessin, dans laquelle la plupart de l'enseignement est donné dans la langue de Mark Twain. Étant donné qu'elle est encore à un âge où l'école est obligatoire, Anna doit, afin de pouvoir aller dans cette école, obtenir une autorisation spéciale du Département de l'éducation du canton du Tessin. Les autorités refusent d'accorder cette autorisation. Les parents d'Anna décident de faire recours, d'abord auprès du Tribunal cantonal, puis auprès du Tribunal fédéral. Le recours est rejeté. La principale explication fournie par les juges est la suivante : le canton du Tessin a le droit de défendre son principe de territorialité linguistique (PTL).

Bien que le nom de la petite fille soit le produit de mon imagination, l'épisode lui-même ne l'est pas. Le cas est réel, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral (numéro 2C_449/2011) du 26 avril 2012. Il est emblématique, car il montre jusqu'à quel point les autorités suisses – aussi bien cantonales que fédérales – appliquent avec rigueur le PTL. Il est vrai : des arrêts similaires peuvent être trouvés dans d'autres contextes plurilingues, tels que le Québec. Mais au Québec, ils reflètent le désir de défendre la langue française contre une anglicisation objectivement probable. Une justification inexistante au Tessin : il n'y a véritablement aucun risque plausible que l'anglais remplace l'italien dans la partie sud de la Suisse. Malgré cela, néanmoins, les juges fédéraux ont unanimement énoncé que « l'intérêt public, prévoyant la protection de l'*italianità*, l'emporte sur l'intérêt privé des recourants » (ma traduction de l'italien). Ceci démontre le degré de rigueur, voire de rigidité, avec laquelle est appliqué le PTL en Suisse.

Les parents d'Anna pensent qu'ils ont été victimes d'une *injustice*. Les autorités du canton du Tessin, d'un autre côté, croient avoir agi de manière *juste*. Mais que signifie la « justice » dans le domaine de la langue ? Pour quelles raisons est-ce que le respect du PTL (cf. art. 70, Constitution fédérale suisse) aurait, d'une certaine manière, la priorité sur la liberté individuelle de langue (cf. art 18, Constitution fédérale suisse), qui peut trouver son expression, par exemple, dans la liberté de choisir une école où l'on parle une langue correspondant à une préférence personnelle ?

Ces dernières années, les philosophes politiques ont commencé à aborder la question de la langue avec des arguments de type normatif (cf. Kymlicka et Patten 2003). Dans ce contexte, l'ouvrage de Philippe van Parijs représente une tentative réussie d'élaborer une théorie détaillée de la « justice linguistique » (JL). Le résultat principal de l'analyse de Van Parijs consiste en deux conclusions. Premièrement, seule une *lingua franca* – l'anglais – devrait être encouragée au niveau global. Deuxièmement, les langues locales devraient être protégées par le biais d'une application rigoureuse du PTL (plus précisément, Van Parijs parle d'un « régime linguistique coercitif différencié de manière territoriale » [*territorially differentiated coercive language regime*]).

Van Parijs présente tout d'abord un certain nombre de faits empiriques qui montrent que l'anglais est devenu la principale langue de communication au niveau global, et explique pourquoi, à long terme, aucune autre langue ne peut remplir cette fonction (chapitre 1). Cependant, la diffusion de l'anglais en tant que *lingua franca* n'est pas simplement un fait empirique et irréversible. En effet, il est également désirable du point de vue d'une justice globale basée sur les principes d'équité (§1.9) et facilite l'émergence d'un *demos* transnational (§1.10). Néanmoins, ceci n'implique pas qu'une telle évolution soit juste ou équitable. En fait, il n'est pas nécessairement équitable que les non-anglophones doivent dépenser leur temps et leur argent pour apprendre l'anglais, alors que les gens de langue anglaise peuvent utiliser ces ressources pour d'autres activités. Au-delà, les

pays anglophones profitent considérablement de l'arrivée de non-anglophones venant suivre des cours de langue anglaise. Comme une telle injustice peut-elle être abordée ?

Si nous considérons la langue comme un bien commun, et par conséquent justifions la JL comme une « coopération équitable », nous pouvons développer divers modèles, allant d'un partage des coûts efficace et/ou équitable, jusqu'au partage égal des bénéfices résultant de l'usage de l'anglais comme *lingua franca* (chapitre 2). Van Parijs opte pour une égalisation des proportions entre les coûts et les bénéfices. Le résultat d'un tel modèle est qu'environ la moitié des coûts nécessaires pour apprendre l'anglais devrait être prise en charge par les non-anglophones, alors que l'autre moitié serait couverte par les gens de langue maternelle anglaise.

Toutefois, Van Parijs est moins intéressé par la langue comme bien commun que par la langue comme ressource personnelle. De ce point de vue, nous créons de l'injustice si nous nous éloignons d'une distribution égale des ressources, sur la base de la diversité de l'outillage [*equipment*] linguistique (p. 87). En-dehors de cette préoccupation, Van Parijs développe une conception de la JL en tant que « égalité des chances » [*equal opportunity*], basée sur les principes de justice distributive (chapitre 3). Une telle conception de la justice demande une redistribution de ressources de ceux qui sont avantagés sur le plan linguistique (les anglophones) vers ceux qui ne le sont pas (les non-anglophones). Cela n'implique pas nécessairement des transferts d'argent : il est possible de disséminer la *lingua franca* presque sans aucun coût (par exemple, Van Parijs propose l'interdiction de doublage des films en anglais et suggère, à la place, d'opter pour les sous-titres).

Ces mesures ne sont pas suffisantes, cependant. Les théories de la justice ne se limitent pas à des considérations sur les échanges équitables, ou la redistribution égale des ressources. La justice implique également le respect, la dignité et l'estime. Van Parijs développe donc une troisième approche de la JL (chapitre 4) qu'il nomme « parité d'estime » [*parity of esteem*] (aussi appelée « égale dignité » [*equal dignity*], ou « respect égal » [*equal respect*]). En quoi est-ce que cela consiste ? Parfois, cela signifie que nous devons reconnaître, au moins de manière symbolique, l'existence d'une certaine langue, dans un contexte particulier. (Qu'il suffise de mentionner, en Suisse, la reconnaissance du Romanche comme quatrième « langue nationale »). Parfois, cependant, les symboles sont insuffisants. La JL en tant que « parité d'estime » demande beaucoup plus que cela. Selon Van Parijs, elle requiert l'application du PTL (chapitre 5). Le PTL, cependant, ne devrait pas être défendu avec des arguments nationalistes (tels que le droit du sol ou la souveraineté nationale). À la place, il doit servir à (a) résister aux attitudes colonialistes, (b) éviter que les minorités linguistiques ne se dissolvent parce que ses membres, par gentillesse, passent à la langue de la majorité (encore une fois, nous pensons aux locuteurs de romanche dans les Grisons), et (c) pour s'assurer qu'une langue locale puisse continuer à être utilisée comme moyen de communication par ses locuteurs, conçus en tant que communauté politique.

Un lecteur attentif aura remarqué que, parmi les justifications du PTL que nous avons mentionné, deux motivations très fréquemment utilisées, en particulier dans le contexte suisse, sont absentes. Il s'agit de la « paix linguistique » (§5.7) et de la promotion de la diversité linguistique (chapitre 6). Cette dernière, en particulier, ne devrait pas être vue comme un objectif en tant que tel. En effet, Van Parijs attire notre attention de manière convaincante sur un paradoxe selon lequel la promotion du plurilinguisme peut apporter un déclin de la diversité, mais aussi le fait que, généralement, il y a un *trade-off* entre la diversité au sein d'une aire linguistique donnée et la diversité entre les différentes zones linguistiques (§6.3).

Il ne fait aucun doute qu'un ouvrage explorant un sujet si complexe contient des éléments prêtant le flanc à la critique, parce qu'ils ne sont pas totalement convaincants, ou parce qu'ils n'ont pas été suffisamment développés. En particulier, le PTL, tel que formulé par Van Parijs, peut être perçu comme trop faible pour protéger les langues locales des langues dominantes et hégémoniques (cf. Grin 2011). Ou, au contraire, il peut être considéré comme étant trop rigide

pour prendre en compte la pluralité des langues dans les sociétés contemporaines et pour respecter la liberté de la langue (cf. De Schutter 2008). En ce qui concerne ma propre lecture de ce livre, je pense que le rôle de la *démocratie* dans la théorie de la JL, bien qu'étant loin d'être ignorée par Van Parijs (cf. §5.13), requiert plus de développements théoriques. Il va sans dire que le PTL a de nombreux mérites, et que, en général, il doit être défendu. Néanmoins, nous devons admettre que l'idée selon laquelle les frontières linguistiques doivent être établies une fois pour toute entre en conflit avec certains des principes de base de la démocratie libérale. De mon point de vue, la réponse de Van Parijs à cette critique n'est pas entièrement satisfaisante. Mais malgré cela, nous devons reconnaître que ce livre offre une analyse informée, intelligente et stimulante d'une problématique qui a été trop longtemps négligée en théorie politique. Il s'agit d'une œuvre de référence sur le plurilinguisme qui pourra difficilement être ignorée dans les approches théoriques futures.

Il n'en reste pas moins que nous devons aborder une question initialement posée par cette recension. Est-ce que la JL, telle qu'élaborée par Van Parijs, offre un soutien théorique permettant de justifier la décision de ne pas autoriser Anna à aller dans une école de langue anglaise sur la territoire du canton du Tessin ? La réponse est négative. Cette décision est clairement disproportionnée, car elle applique le PTL d'une manière trop rigide. Dans le même temps, la JL devrait amener à prétendre que, si Anna avait été autorisée à aller dans cette école américaine, il aurait été injuste que ses parents aient à supporter seuls l'ensemble des coûts correspondant, sans recevoir aucun soutien des pays anglophones.

[The official name of the SPSR, proudly exhibited on its cover, is given in four languages. Indeed, this journal welcomes contributions written in French, German and English, as well as in Italian. This is a good example of linguistic justice as “parity of esteem”. Yet to my knowledge, no SPSR article has ever been published in Italian. Probably no scholar has ever submitted a paper in this official Swiss language, considering that all Italian-speaking Swiss political scientists publish their works almost exclusively in English, French or German. The topic of this book review was too inviting, though, not to address this lacuna. The few readers who do not understand Italian may wish to have a look at the English translation available online (bit.ly/SQVlzN). However, advocates of English-only in social sciences should not rejoice too quickly: on the same website they will find translations of this review into (in alphabetical order) Bosnian Serbo-Croat, Dutch, French, German and Romansh. Needless to say, the addition of any further language will be most welcome.]

Nenad Stojanovic
Zentrum für Demokratie Aarau,
Universität Zürich

Traduction de l'anglais: Sylvie Ramel

Références

- De Schutter, H. (2008). The linguistic territoriality principle – a critique. *Journal of Applied Philosophy* 25(2) : 102–120.
- Grin, F. (2011). Using territoriality to support genuine linguistic diversity, not to get rid of it. In P. Van Parijs (sous la dir.), *The Linguistic Territoriality Principle : A Right Violation or Parity of Esteem?* Brussels : Rethinking Belgium (28-33).
- Kymlicka, W. et A. Patten (sous la dir.) (2003). *Language Rights and Political Theory*. Oxford : Oxford University Press.